

République française ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Séance du jeudi 10 avril 2025

Date de la convocation: 27/03/2025

Membres en exercice:

15

Présents: 11

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstention: 0

Le dix avril deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil

municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L.

2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents: Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU,

Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Gisèle JOSEPH, Aurélie DURAND, René SAMUEL. Stéphanie MICHOT, Odile MARTIN, Joëlle

SAMUEL, Stéphanie BLANCHARD

Représenté(s): Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN, Patricia VILLEMAIN représentée par René SAMUEL, Farid RAHMOUN représenté par Joëlle

BLANCHARD

Absent(s): Marylise BERG-NICOLAS

Secrétaire de séance : Aurélie DURAND

DE 2025 023 - Objet : Subventions aux écoles

Monsieur le Maire propose comme chaque année de subventionner la caisse des Écoles (coopérative scolaire maternelle et coopérative scolaire élémentaire) pour un montant total de 3 750 €.

Il rappelle qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il propose au Conseil municipal d'allouer à la caisse des Écoles un montant de subvention de 750 € par classe pour l'année 2025, soit en accord avec le corps enseignant 1 500 € à la coopérative scolaire maternelle et 2 250 € à la coopérative scolaire élémentaire et précise que celles-ci seront mandatées à l'article budgétaire 657364 (caisse des Écoles).



République française ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ALLOUE à la caisse des Écoles un montant de subvention de 750 € par classe pour l'année 2025, soit 1 500 € à la coopérative scolaire maternelle et 2 250 € à la coopérative scolaire élémentaire.
- PRECISE que ces subventions seront mandatées à l'article budgétaire 657364.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site http://www.telerecours.fr/) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Peipin, le 10/04/2025

Frédéric DAUPHIN

Aurélie DURAND

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17 / 04 / 20 25 et publié ou notifié le 18 /04 / 20 25